



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-316

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ETAT ET AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LE  
FONCTIONNEMENT ANNUEL DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL

Dans le cadre des soutiens respectifs de l'Etat (DRAC Auvergne Rhône-Alpes) et du Département de la Savoie, la Ville de Chambéry peut bénéficier de subventions pour le fonctionnement annuel du Conservatoire à Rayonnement régional (CRR) de Chambéry.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry sollicite pour l'exercice 2024 une subvention annuelle de fonctionnement de 90 000€ auprès de l'Etat (Ministère de la Culture – DRAC Auvergne Rhône-Alpes) et une subvention annuelle de fonctionnement de 229 500€ auprès du Département de la Savoie.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte afférent à ces demandes de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-316

Objet de l'acte : DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ETAT ET AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LE FONCTIONNEMENT ANNUEL DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 31 décembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231231-lmc1H30742H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30742H1

Date de transmission en Préfecture : 02 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 02 janvier 2024

Publication : du 02 janvier 2024 au 04 mars 2024